

Université d'Orléans – centre de Bourges

Travaux dirigés – L 2 droit, semestre 3

Droit de la responsabilité civile

Traitement : semaine du 29 septembre 2025

Cours : R. ROLLAND

T.D. : W. SAOUDI

Séance n° 3 : La causalité

I/ La définition de la causalité : *la causalité « certaine »*

A/ La définition de principe : *un lien suffisamment plausible*

Civ. 1^{ère}, 25 juin 2009 (vaccin et atteinte neurologique)..... Doc. n°1

Civ. 3^e, 18 mai 2011 (principe de précaution : absence de plausibilité)..... Doc. n°2

A.P., 6 avril 2007 (faute de conduite : non causale)..... Doc. n°3

B/ La présomption causale : *le doute sérieux sur la causalité*

Civ. 1^{ère}, 20 déc. 2007 (présomption légale)..... Doc. n°4

Civ. 1^e, 5 nov. 1996 (préjudice nécessairement causé)..... Doc. n°5

II/ L'amplitude du lien causal : *la causalité « directe »*

Pothier (histoire de la vache malade)..... Doc. n°6

A/ La causalité de principe : *la comparaison de la situation avec et sans l'accident*

Civ. 1^{ère}, 2 juillet 2002 (dommage indirect et par ricochet)..... Doc. n°7

B/ Les causalités dérogatoires : *le forfait*

Civ. 1^{ère}, 18 février 2009 (réparation au forfait : fraction du dommage)..... Doc. n°8

Art. 22 de la loi de 1989 sur les baux d'habitation (multiple du dommage)..... Doc. n°9

Cas pratique..... Doc. n°10

Doc. n° 1 : Civ. 1^{ère}, 25 juin 2009

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX - Produit - Défectuosité - Lien de causalité avec le dommage - Preuve par le demandeur - Caractérisation - Présomptions graves, précises et concordantes - Possibilité - Portée

En matière de responsabilité du fait d'un produit défectueux, la preuve du lien de causalité entre le défaut et le dommage peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes.

Dès lors, viole les dispositions des articles 1147 et 1382 du code civil interprétés à la lumière de la Directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985, ensemble l'article 1353 du même code, la cour d'appel qui, pour débouter les ayants droits de la victime de leur action contre le fabricant d'un vaccin et le médecin prescripteur, exige la preuve formelle d'un lien de causalité direct et certain entre l'injection vaccinale et le déclenchement de la pathologie

Sur les moyens uniques du pourvoi principal et du pourvoi incident, qui sont identiques :

Vu les articles 1147 et 1382 [devenus 1231-1¹ et 1240²] du code civil interprétés à la lumière de la directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985, ensemble l'article 1353 [devenu 1382³] du même code ;

Attendu que Johann X..., né le 14 juin 1992, qui avait reçu sur prescription de M. Y..., médecin, trois injections d'un vaccin ORL "Stallergènes MRV" les 16, 19 et 24 mars 1998, a été atteint, le 24 mars 1998, d'une affection neurologique caractérisée par des convulsions et une épilepsie sévère évoluant vers une dégradation intellectuelle qui s'est poursuivie jusqu'en 2001 pour se stabiliser ; que ses parents ont sollicité en référé la désignation d'un collège d'experts, puis recherché la responsabilité du laboratoire Stallergènes et de M. Y... ;

Attendu que pour rejeter l'action dirigée contre ceux-ci, l'arrêt (Versailles, 10 janvier 2008) énonce qu'il n'y a pas de preuve formelle d'un lien de causalité direct et certain entre l'injection vaccinale et le déclenchement de la pathologie, tout en constatant que l'absence, dans l'histoire et les antécédents familiaux, d'éléments susceptibles d'évoquer une maladie neurologique milite en faveur d'une causalité probable entre l'injection du vaccin et la pathologie soudaine développée par l'enfant et ce dès lors que les deux collèges d'experts n'avaient pas exclu l'hypothèse d'une stimulation antigénique déclenchante, due au produit vaccinal, corroborée par la nature même du produit et par la chronologie des événements ;

Qu'en exigeant une preuve scientifique certaine quand le rôle causal peut résulter de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt (...)

Civ. 1^{ère}, 25 juin 2009, n°08-12.781, Bull. n°141

¹ Art. 1231-1 c. civ. : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. »

² Art. 1240 c. civ. : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

³ Art. 1382 c. civ. : « Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen. »

Doc. n° 2 : Civ. 3^e, 18 mai 2011

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT - Principes généraux - Principe de précaution - Effets - Remise en cause des règles de preuve applicables en matière de responsabilité délictuelle (non) - Conditions - Lien de causalité avec le dommage - Preuve par le demandeur - Caractérisation - Présomptions graves, précises et concordantes - Possibilité – Portée

La charte de l'environnement et le principe de précaution ne remettent pas en cause les règles selon lesquelles c'est à celui qui sollicite l'indemnisation d'un dommage à l'encontre du titulaire de la servitude d'établir que ce préjudice est la conséquence directe et certaine de celle-ci, cette démonstration, sans exiger une preuve scientifique, pouvant résulter de présomptions graves, précises, fiables et concordantes.

Fait dès lors une exacte application de ces texte et principe, la cour d'appel qui, relevant que des éléments sérieux, divergents et contraires s'opposaient aux indices existants quant à l'incidence possible des courants électromagnétiques sur l'état des élevages de sorte qu'il subsistait des incertitudes notables sur cette incidence et analysant les circonstances de fait dans lesquelles le dommage s'était produit, a retenu que l'existence d'un lien de causalité n'était pas suffisamment caractérisée et en a exactement déduit que les demandes d'indemnisation ne devaient pas être admises

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 1^{er} mars 2010), que le GAEC D... (GAEC), qui exploitait un élevage sur des terrains et des bâtiments lui appartenant situés sous ou à proximité d'une ligne à très haute tension (THT) d'EDF devenu la SA Réseau Transport Electricité (RTE), a assigné celle-ci en indemnisation des préjudices matériels et économiques subis à raison des problèmes sanitaires rencontrés par les animaux de son élevage ;

Attendu que le GAEC fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1° / qu'en déboutant le GAEC D... de ses demandes, en considérant, en substance, « qu'il y a certes des indices quant à l'incidence possible des CEM sur l'état des élevages mais auxquels s'opposent des éléments sérieux divergents et contraires et qu'il subsiste des incertitudes notables de telle sorte que, compte tenu de l'ensemble des explications et données fournies, il n'apparaît pas que l'existence d'un lien de causalité soit suffisamment caractérisée », après avoir relevé que « les effets des champs électromagnétiques (ou CEM) donnent lieu depuis quelques décennies (environ les années 1970) à diverses recherches et parfois controverses scientifiques ... il y a eu ainsi l'étude " Draper " ... la classification par le CIRC (centre international de recherche sur le cancer) des CEM à basse fréquence dans sa catégorie I I b, soit cancérigènes possibles ...- étude du Pr X... sur les effets du courant électrique sur les animaux d'élevage : il est distingué les seuils de perception et ceux de perturbation et décrit divers troubles associés aux courants parasites ; (...) ; communication du Dr A..., vétérinaire : les élevages situés à proximité de courants à haute tension ne sont pas en bonne santé et sont plus malades que les autres, mais les pathologies observées ne sont pas caractéristiques, il n'y a pas de maladie des lignes à haute tension, cependant les symptômes nerveux sont fréquemment observés chez diverses espèces... les CEM vont se comporter comme facteurs aggravant ou déclenchant de maladie... ; - brochure EDF-Chambres Agriculteur-Groupama : par exemple possible baisse de la production des vaches laitières au-delà d'une intensité de 6 milliampères ; (...) -dans une communication de l'OMS de juin 2007 (PA-1) il est noté que des effets indésirables pour la santé ont été scientifiquement établis concernant les fortes expositions à court terme aux CEM et émis des principes de recommandations de recherche et de préventions », et estimé, en cet état, que « certains experts, études ou organismes estiment que les CEM sont dangereux ou provoquent des troubles ou perturbations, d'autres font état d'incidences potentielles, de menaces, d'autres encore relativisent, considèrent que des effets nocifs ne sont pas établis ou incertains ou peu caractérisés, qu'il n'est guère d'ailleurs possible de démontrer scientifiquement

l'absence d'incidences... de telle sorte que, si on peut estimer au moins que les CEM présentent un facteur de risque », (...) il existe une présomption raisonnable de risques concernant les CEM devant développer la mise en oeuvre du principe de précaution », énonciations, dont il résulte qu'il était fort possible, et qu'il ne pouvait à tout le moins être exclu, que les champs magnétiques émis par les lignes électriques à haute tension soient bien à l'origine des « désordres sanitaires multiples et importants ayant affecté les élevages : mammites, ulcères hémorragiques, agressivité et cannibalisme chez les porcs, problèmes de lactation et de reproduction, avortements... », qu'elle a tenus pour « constants », qui doivent conduire à présumer, jusqu'à preuve contraire, que ces désordres, qui n'ont pas d'autre cause avérée, sont en lien avec les champs électromagnétiques émis par les lignes électriques à haute tension, la cour d'appel a violé l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, ensemble l'article 1315 du code civil et le principe de précaution,

2° / qu'en retenant, pour se prononcer de la sorte, qu'« il apparaît au moins qu'il n'y a pas de consensus scientifique sur les incidences des CEM, si ce n'est la nécessité d'approfondir les recherches », (...) qu'il subsiste des incertitudes notables de telle sorte que, compte tenu de l'ensemble des explications et données fournies, il n'apparaît pas que l'existence d'un lien de causalité soit suffisamment caractérisé », la cour d'appel, (...) nonobstant l'existence d'« indices quant à l'incidence possible des CEM sur l'état des élevages », exigeant ainsi une preuve scientifique certaine quand le rôle causal peut résulter de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, a violé l'article 1353 du code civil (...);

3° / que selon l'article L. 110-1 II 1° du code de l'environnement, le principe de précaution est celui selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; que ce principe, dont il résulte que les personnes dont l'activité est à l'origine d'un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement sont tenues de prendre les mesures effectives et proportionnées visant à en prévenir la réalisation et engageant, à défaut, leur responsabilité, est d'application directe ; qu'en considérant, pour en écarter l'application, que ce texte « énonce des principes généraux qui doivent inspirer la protection de l'environnement " dans le cadre des lois qui en définissent la portée " », que « le principe de précaution qui est plus une norme-guide destinée aux pouvoirs politiques pour apprécier les choix collectifs de prévention, n'est pas une règle de responsabilité autonome et directe, se suffisant à elle-même », la cour d'appel a violé l'article L 110-1 II 1° du code de l'environnement, ensemble l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ;

4° / que la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution, comporte les principes suivants : Article 1er.- Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ; Article 2.- Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ; Article 3.- Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ; Article 4.- Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ; Article 5.- Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ; que ces principes, le principe de précaution notamment, dont il résulte que lorsqu'une activité est à l'origine d'un risque de dommages dont la réalisation, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, le juge, en particulier, doit s'assurer qu'ont effectivement été mises en œuvre des procédures d'évaluation des risques et adoptées des mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage, ce dont il appartient à celui qui exerce une telle activité de justifier, doivent guider le juge dans l'interprétation des règles de droit applicables ; qu'en refusant de s'en inspirer, la cour d'appel a violé la Charte de l'environnement, son article 5, en particulier, ensemble l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ;

Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit que la charte de l'environnement et le principe de précaution ne remettaient pas en cause les règles selon lesquelles il appartenait à celui qui sollicitait l'indemnisation du dommage à

l'encontre du titulaire de la servitude d'établir que ce préjudice était la conséquence directe et certaine de celui-ci et que cette démonstration, sans exiger une preuve scientifique, pouvait résulter de présomptions graves, précises, fiables et concordantes, la cour d'appel, qui a relevé que des éléments sérieux divergents et contraires s'opposaient aux indices existant quant à l'incidence possible des courants électromagnétiques sur l'état des élevage de sorte qu'il subsistait des incertitudes notables sur cette incidence et qui a analysé les circonstances de fait dans lesquelles le dommage s'était produit, a pu retenir, sans inverser la charge de la preuve, que, compte tenu de l'ensemble des explications et données fournies, l'existence d'un lien de causalité n'était pas suffisamment caractérisée et en a exactement déduit que les demandes d'indemnisation du GAEC ne devaient pas être admises ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Civ. 3^e, 18 mai 2011, n°10-17645 ; Bull. n° 80 ; D. 2011, p. 1483, obs. I. Gallmeister ; D. 2011, p. 2089, note M. Boutonnet ; D. 2011, p. 2679, chron. A.-C. Monge ; D. 2011, p. 2694, obs. F. G. Trébulle, et 2891, obs. J.-D. Bretzner ; RTD civ. 2011, p. 540, obs. P. Jourdain ; D. 2012, p.47, obs. Philippe Brun.

Doc. n°3 : Assemblée plénière, 6 avril 2007

ACCIDENT DE LA CIRCULATION - Indemnisation - Exclusion ou limitation - Faute du conducteur - Conditions
- Rôle causal de la faute dans la survenance de l'accident - Défaut – Portée ;

Fait une exacte application de l'article 4 de la loi 5 juillet 1985¹ la cour d'appel qui refuse de limiter ou d'exclure le droit de la victime à indemnisation intégrale après avoir examiné les circonstances de l'accident, d'où elle a pu déduire l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du conducteur victime et la réalisation de son préjudice, et retenu que l'excès de vitesse n'était pas établi.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 octobre 2004), qu'une collision s'est produite entre le véhicule automobile conduit par M. X... et la motocyclette pilotée par M. Y..., circulant en sens inverse ; que, pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, celui-ci a assigné M. X... et la compagnie Macif Provence-Méditerranée, qui ont fait valoir que le motocycliste se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique et avait commis un excès de vitesse ; que M. X... a demandé l'indemnisation de son propre préjudice ;

Attendu que M. X... et la Macif font grief à l'arrêt de dire que M. Y... a droit à l'indemnisation intégrale des dommages qu'il a subis [aux motifs que le point de choc se situant dans la voie de circulation de Monsieur Y..., son état d'alcoolémie caractérisé par la présence de 1,39 gr d'alcool par litre de sang, s'avère dès lors sans incidence ; que la vitesse excessive de Monsieur Y... n'est nullement établie ; qu'en conséquence, le jugement déféré doit être réformé et, aucune faute n'étant démontrée à l'encontre de Monsieur Y..., le droit intégral à indemnisation de la victime reconnu], alors, selon le moyen :

1° / que le conducteur qui conduit malgré un taux d'alcoolémie supérieur au taux légalement admis commet une faute en relation avec son dommage de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation ; qu'il résulte des propres constatations des juges du fond, que M. Y... conduisait, au moment des faits litigieux, avec un taux d'alcoolémie de 1,39 gramme par litre de sang, soit un taux supérieur à celui légalement admis ; qu'en jugeant néanmoins que M. Y... n'aurait commis aucune faute et que son état d'alcoolémie aurait été sans incidence sur son droit à réparation, la cour d'appel aurait violé l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 ;

2° / que commet une faute, le conducteur qui conduit à une vitesse excédant la limite autorisée ; que, selon les propres constatations de l'arrêt attaqué, M. Y... circulait, au moment des faits litigieux, à une vitesse de 80 km/heure, quand la vitesse autorisée était limitée à 70 km/heure ; qu'en retenant néanmoins que la vitesse de M. Y... n'aurait pas été excessive et qu'il n'aurait commis aucune faute, la cour d'appel aurait violé l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'après avoir examiné les circonstances de l'accident d'où elle a pu déduire l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du conducteur victime et la réalisation de son préjudice, et retenu que l'excès de vitesse n'était pas établi, la cour d'appel, en refusant de limiter ou d'exclure le droit de la victime à indemnisation intégrale, a fait l'exacte application du texte visé au moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

A.P., 6 avril 2007, n° 05-15.950, Bull. n°5

¹ Art. 4 : « La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis ». Art. 6 : « Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages. »

Doc. n°4 : Civ. 1^{ère}, 20 décembre 2007

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE - Lien de causalité avec le dommage - Contamination par le virus de l'immunodéficience humaine - Contamination imputable à une transfusion sanguine - Présomption – Portée- Impossibilité de contrôle de la sérologie de tous les donneurs en dépit de la constatation de la conduite à risque de la personne transfusée - Présomption d'imputabilité.

La présomption édictée, par l'article L. 3122-2 du code de la santé publique, en faveur de la personne transfusée, n'est pas détruite par la seule constatation de la conduite à risques de celle-ci, dès lors que l'enquête transfusionnelle ne permet pas de contrôler la sérologie de tous les donneurs de sang

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 3122-2 du code de la santé publique¹ ;

Attendu que M. X... a été transfusé le 30 mai 1981, à la suite d'une blessure à l'arme blanche ; que sa contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) a été révélée le 4 mars 1988 ; que l'enquête transfusionnelle réalisée par l'Etablissement français du sang a permis d'identifier quatre donneurs ; que deux d'entre eux ont présenté une sérologie négative, tandis que les deux autres n'ont pu être contrôlés, l'un d'eux ayant été prélevé le 14 mai 1981, en milieu carcéral ; que la demande de réparation du préjudice spécifique de contamination, présentée par M. X..., auprès du Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH (le FITH), aux droits duquel est venu l'ONIAM, ayant été rejetée, M. X... a saisi la cour d'appel d'un recours contre cette décision ;

Attendu que, pour rejeter le recours de M. X..., l'arrêt retient qu'il ne pouvait se prévaloir de la transfusion réalisée en 1981, à partir du sang recueilli à Fleury-Mérogis auprès d'un détenu toxicomane ; qu'en effet, la circonstance que M. X... avait, avant son incarcération, le même comportement à risques que ce donneur, en se droguant par voie intraveineuse, avant même la transfusion litigieuse de 1981, suffisait à renverser la présomption simple permettant d'imputer la contamination à cette transfusion ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la présomption édictée en faveur de la personne transfusée n'était pas détruite par la seule constatation de la conduite à risques de M. X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions ;

Civ. 1^{ère}, 20 déc. 2007, n°06-20575, Bull. n°397.

¹ Art. 3122-2 c. santé publique : « Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte par le virus de l'immunodéficience humaine et des transfusions de produits sanguins ou des injections de produits dérivés du sang. » Le texte signifie que les patients doivent prouver leur infection par le sida et qu'ils ont été transfusés.

Doc. n° 5 : Civ. 1^{ère}, 5 novembre 1996

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE - Respect de la vie privée - Atteinte - Atteinte à l'intimité de la vie privée - Publication révélant la vie sentimentale d'une personne - Effets - Ouverture du droit à réparation .

Selon l'article 9 du Code civil¹, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation. Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, après avoir constaté l'atteinte portée au droit d'une personne au respect de sa vie privée par une publication révélant sa vie sentimentale, évalue souverainement le montant du préjudice subi.

Donne acte à la société X... de sa renonciation au premier moyen de son pourvoi ;

Sur le second moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que la société X..., editrice du journal Z..., fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 15 février 1994) de l'avoir condamnée à payer à Mme Y..., des dommages-intérêts pour atteinte à sa vie privée et à son droit de s'opposer à la publication de son image ; que le pourvoi fait valoir, d'abord, que si l'article 9 du Code civil donne à la victime d'une atteinte à la vie privée une action propre à prévenir ou faire cesser cette atteinte, la réparation du préjudice éventuellement subi est soumise aux conditions d'application de l'article [1240] du Code civil, de sorte que la cour d'appel a méconnu la nécessaire combinaison de ces deux textes en décidant que l'action de Mme Y... n'était pas soumise aux dispositions de l'article [1240] quant à la preuve d'un dommage et d'un lien de causalité avec la faute retenue ; qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir accordé une indemnité s'apparentant à une amende civile, indépendamment de tout dommage réparable, en violation du principe d'adéquation de la réparation accordée au préjudice subi, et sans motiver sa décision qui procède par simple affirmation ;

Mais attendu que selon l'article 9 du Code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation ; que la cour d'appel, après avoir constaté l'atteinte portée au droit de Mme Y... au respect de sa vie privée par la publication litigieuse révélant sa vie sentimentale, a souverainement évalué le montant du préjudice subi ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Civ. 1^{ère}, 5 nov. 1996, n° 94-14.798, Bull. n° 378.

¹ Art. 9 c. civ. : « Chacun a droit au respect de sa vie privée.

« Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Doc. n° 6 : Robert-Joseph Pothier (1699-1772),

***Traité des obligations*¹ (1761)**

166. (...) Par exemple, si un marchand m'a vendu une vache qu'il savait être infectée d'une maladie contagieuse, et qu'il m'ait dissimulé ce vice, cette dissimulation est un dol de sa part, qui le rend responsable du dommage que j'ai souffert, non-seulement dans la vache même qu'il m'a vendue, et qui a fait l'objet de son obligation primitive, mais pareillement de ce que j'ai souffert dans tous mes autres bestiaux auxquels cette vache a communiqué la contagion (L. 13, ff. *de Ad. cmpt.*) : car c'est le dol de ce marchand qui m'a causé tout ce dommage.

167. A l'égard des autres dommages que j'ai soufferts, qui sont une suite plus éloignée et plus indirecte du dol de mon débiteur, en sera-t-il tenu ?

Par exemple, si, en retenant la même supposition, la contagion qui a été communiquée à mes bœufs par la vache qui m'a été vendue, m'a empêché de cultiver mes terres ; le dommage que je souffre de ce que mes terres sont demeurées incultes, paraît aussi une suite du dol de ce marchand qui m'a vendu une vache pestiférée ; mais c'est une suite plus éloignée que ne l'est la perte que j'ai soufferte de mes bestiaux par la contagion : ce marchand sera-t-il tenu de ce dommage ?

Quid, si la perte que j'ai faite de mes bestiaux, et le dommage que j'ai souffert du défaut de culture de mes terres, m'ayant empêché de payer mes dettes, mes créanciers ont fait saisir réellement et décréter mes biens à vil prix ; le marchand sera-t-il tenu aussi de ce dommage ?

La règle qui me paraît devoir être suivie en ce cas, est « qu'on ne doit pas comprendre dans les dommages et intérêts dont un débiteur est tenu pour raison de son dol, ceux qui non-seulement n'en sont qu'une suite éloignée, mais qui n'en sont pas une suite nécessaire, et qui peuvent avoir d'autres causes ».

Par exemple, dans l'espèce ci-dessus proposée, ce marchand ne sera pas tenu des dommages que j'ai soufferts par la saisie réelle de mes biens : ce dommage n'est qu'une suite très éloignée et très indirecte de son dol, et il n'y a pas une relation nécessaire : car, quoique la perte de mes bestiaux, que son dol m'a causée, ait influé dans le dérangement de ma fortune, ce dérangement peut avoir eu d'autres causes. (...)

La perte que j'ai soufferte par le défaut de culture de mes terres, paraît être une suite moins éloignée du dol de ce marchand ; néanmoins je pense qu'il n'en doit pas être tenu, ou du moins qu'il n'en doit pas être tenu en entier. Ce défaut de culture n'est pas une suite absolument nécessaire de la perte de mes bestiaux, que m'a causée le dol de ce marchand : je pouvais, nonobstant cette perte de mes bestiaux, obvier à ce défaut de culture, en faisant cultiver mes terres par d'autres bestiaux que j'aurais achetés ; ou, si je n'avais pas le moyen, que j'aurais loués ; ou en affermant mes terres, si je n'avais pas le moyen de les faire valoir moi-même. Néanmoins, comme, en ayant recours à ces expédients, je n'aurais pas retiré autant de profit de mes terres que si je les avais fait valoir par moi-même, avec mes bœufs que j'ai perdus par le dol de ce marchand, cela peut entrer pour quelque chose dans les dommages et intérêts dont il est tenu.

¹ Robert-Joseph Pothier, *Traité des obligations*, in *Œuvres de Pothier*, par M. Bugnet, Éd. Videcoq, 1848, n° 163, p.78

Doc. n°7 : Civ. 1^{ère}, 2 juillet 2002

1° RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Applications diverses - Centre de transfusion sanguine - Produits sanguins - Contamination à l'occasion d'une transfusion - Produits exempts de vice - Preuve – Charge.

1° Lorsqu'une personne démontre, d'une part, que la contamination virale dont elle est atteinte est survenue à la suite de transfusions sanguines, d'autre part, qu'elle ne présente aucun mode de contamination qui lui soit propre, [la quasi-certitude de l'origine transfusionnelle de l'hépatite C est prouvée].

2° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE - Dommage - Réparation - Pluralité de responsables.

2° En l'état d'une contamination virale post-transfusionnelle consécutive à une transfusion rendue nécessaire par un accident de la circulation, [l'automobiliste et le centre de transfusion sont tenus in solidum d'indemniser la victime].

Joint les pourvois n° B 00-15.848 et D 00-16.126, qui sont connexes ;

Attendu que René X... a été victime, le 3 février 1986, d'un accident de la circulation impliquant le véhicule de M. Y... (...); que, contaminé par le virus de l'hépatite C et estimant que cette contamination était la conséquence des transfusions sanguines dont il avait été l'objet à la suite des blessures causées par l'accident, René X..., ultérieurement décédé, a assigné M. Y... (...); que Mme X..., aujourd'hui décédée, et Mlles Anne et Véronique X..., ont demandé réparation de leur préjudice ; que l'arrêt attaqué a retenu la responsabilité du Centre de Transfusion Sanguine (CTS) (...) *in solidum* avec M. Y... et la CRAMA, les dommages ainsi causés ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident élevé par le CTS (...), qui est préalable :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir admis la responsabilité du CTS, alors, selon le moyen :

1 / qu'en retenant que la contamination était imputable aux transfusions par des motifs impropres à caractériser des présomptions graves, précises et concordantes de ce que les cinq plasmas frais congelés pour lesquels l'enquête épidémiologique n'avait pu être effectuée, puisque la traçabilité n'avait pu être établie, auraient entraîné la contamination de René X..., la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 [devenu 1231-1] du Code civil ;

2 / qu'en ne s'expliquant pas sur les présomptions précises invoquées par le CTS selon lesquelles (...) l'hospitalisation prolongée de René X..., polytraumatisé, avait pu donner lieu à une contamination nosocomiale, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard des articles 1147 et 1151 [devenus 1231-1 et 1231-4¹] du Code civil ;

Mais attendu que, lorsqu'une personne démontre, d'une part, que la contamination virale dont elle est atteinte est survenue à la suite de transfusions sanguines, d'autre part, qu'elle ne présente aucun mode de contamination qui lui soit propre, il appartient au centre de transfusion sanguine dont la responsabilité est recherchée, de prouver que les produits qu'il a fournis étaient exempts de tout vice ;

que l'arrêt constate, d'abord, que l'enquête épidémiologique a été négative pour différents dérivés sanguins reçus par René X... lors de son hospitalisation, mais que cette enquête n'a pas pu être faite pour cinq plasmas frais congelés dont les donneurs n'ont pu être identifiés, étant d'ailleurs observé que ces lots pouvaient être rattachés au CTS qui avait le monopole de la conservation et de la diffusion du sang et qui était le fournisseur du centre hospitalier concerné ;

qu'il énonce, ensuite, que, selon l'expert, d'une part, avant l'accident, René X... présentait un taux de gamma GT normal, qu'il ne consommait pas d'alcool, ne se droguait pas, n'avait jamais subi de transfusion sanguine et n'avait suivi aucun traitement

¹ Art. 1231-4 c. civ. : « Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution. »

de mésothérapie ou d'acupuncture, et que, d'autre part, aucune pathologie ni aucun facteur de risque ne permettait de prévoir, pour ce sujet, une hépatite C dont les premiers symptômes étaient apparus dans un délai de neuf à dix mois après transfusion, délai qui constitue "un délai licite de contamination" par le virus considéré ;

que l'arrêt ajoute, enfin, que les arguments à caractère strictement médical invoqués par le CTS en faveur d'une non-contamination par voie transfusionnelle, qui ont été pris en compte par l'expert, n'ont pas permis d'écarter la quasi-certitude de l'origine transfusionnelle de l'hépatite C en l'absence d'autre donnée objective permettant de supposer l'existence d'un autre mode de contamination ;

que, par ces motifs, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions invoquées devant elle, a légalement justifié sa décision au regard des textes visés par le moyen, qui n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° B 00-15.848 de M. Y... :

Attendu, d'abord que, la question de la responsabilité de M. Y... à l'égard des consorts X... était dans le débat ; qu'ensuite, après avoir exactement énoncé que dès lors que plusieurs causes ont participé successivement à un même dommage et qu'elles en ont été les conditions nécessaires, toutes en sont les causes, la cour d'appel a relevé que l'accident de la circulation que M. Y... et son assureur ont été condamnés à indemniser constituait une des causes nécessaires des transfusions, c'est à bon droit qu'elle a retenu la responsabilité de M. Y... ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

[par ces motifs : REJETTE]

Civ. 1^{ère}, 2 juillet 2002, n°00-15.848 et n°00-16.126, Bull. n°182

Doc. n°8 : Civ. 1^{ère}, 18 février 2009

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Dommage - Réparation - Evaluation du préjudice - Postes télécommunications - Perte d'une lettre recommandée - Indemnité forfaitaire - Possibilité

Répare l'entier préjudice subi l'indemnisation forfaitaire prévue par la réglementation en cas de perte, détérioration ou spoliation, des objets recommandés confiés à La Poste

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 8 du code des postes et télécommunications modifié par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ⁽¹⁾;

Attendu que la Caisse du crédit mutuel de Chabonais (la caisse) a adressé, le 17 mars 2003, par lettre recommandée avec avis de réception une carte bancaire à un client auquel elle n'est jamais parvenue ; que celle-ci ayant servi à effectuer des retraits frauduleux pour 4 336,64 euros, la caisse, après avoir indemnisé ce dernier, a sollicité de La Poste le remboursement des sommes versées à ce titre ; que celle-ci n'ayant offert que la somme de 8 euros, forfait prévu par la réglementation eu égard au taux de recommandation le plus bas choisi en l'espèce par la caisse, celle-ci l'a assignée en justice en réparation de son préjudice ;

Attendu que la perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, sauf le cas de force majeure, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret ;

Attendu que, pour condamner La Poste à payer à la caisse la somme de 4 336,34 euros, l'arrêt (Bordeaux, 18 décembre 2007) retient que les règles d'indemnisation fixées par le code des postes et télécommunications sont censées assurer la réparation forfaitaire du coût de l'objet lui-même et non des conséquences d'une utilisation dommageable de cet objet ; que la demande ne tend pas à obtenir le remboursement de la carte perdue dépourvue en elle-même de valeur marchande mais la réparation du dommage à elle causé par les retraits d'argent auxquels l'utilisation frauduleuse de la carte a permis de procéder ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnisation forfaitaire prévue par la réglementation répare l'entier préjudice subi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt (...)

Civ. 1^{ère}, 18 février 2009, n°08-12.855, Bull. n°35

¹ Art. L 8 code des postes et télécommunications (loi n° 90-568 du 2 juillet 1990) : « La perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, sauf le cas de force majeure, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret. »

Art. R 2-4 code des postes et des communications électroniques : « Les indemnités susceptibles, en application de l'article L. 8, d'être mises à la charge des prestataires de services postaux du fait du retard dans la distribution des envois postaux qui leur ont été confiés ne peuvent excéder le montant du tarif d'affranchissement. »

Doc. n° 9 : Art. 22 de la loi de 1989 sur les baux d'habitation

Art. 22 al. 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

« A défaut de restitution dans les délais prévus, le dépôt de garantie restant dû au locataire est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal, pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le locataire de l'adresse de son nouveau domicile. »

Doc. n°10 : Cas pratique

Les antibiotiques, c'est automatique

Mélusine, se sentant toute faible et ne comprenant pas pourquoi, vient consulter son médecin, le docteur Hayde. Ce dernier l'a examinée rapidement et lui a prescrit des fortifiants : « *Dans quelques jours, vous serez remise sur pied ; un arrêt de travail d'une semaine sera suffisant ; c'est 30€* ». Une semaine plus tard, Mélusine, éprouvant de fortes douleurs à la tête, a consulté de nouveau son médecin : il lui a prescrit des antibiotiques, puisqu'elle était malade, et a renouvelé pour une semaine son arrêt de travail. La semaine suivante, Mélusine demeure au plus mal : une autre semaine d'arrêt de travail est prescrite par le médecin.

Les nouvelles de Mélusine devenant inquiétantes, Électron lui a rendu visite ; une semaine plus tard, se sentant lui aussi très fatigué, il a consulté son médecin, lequel a immédiatement décelé une cérébro-spongi-pathie aiguë, maladie virale contagieuse. « *Quelqu'un de votre entourage a dû vous la transmettre, il y a une semaine environ (délai normal d'incubation de cette maladie) ; exceptionnellement, elle occasionne de fortes douleurs à la tête* », a déclaré le docteur Jequil (23€ la consultation). Un traitement efficace (sans recours aux antibiotiques) a été prescrit : après un arrêt de travail d'une semaine, Électron est de nouveau en forme.

Mélusine, comparant le diagnostic de son médecin et celui d'Électron, estime qu'elle a consulté (inutilement) un médecin incompetent, et qu'elle est, de ce fait, victime d'un dommage corporel (souffrances liées à la maladie : 100€/ semaine, soit 300€), d'un dommage patrimonial (perte de salaires : 150€/ semaine) ; Électron se plaint également d'un dommage corporel (100€) et du coût des soins (23€).

Le docteur Hayde rétorque qu'il n'a transmis cette maladie ni à Mélusine, ni à Électron (lequel a pu être contaminé autrement) ; que les douleurs que cette maladie peut provoquer sont exceptionnelles (ce qui est exact) ; et qu'une erreur de diagnostic peut être commise, mais que sa conscience de médecin ne lui reproche rien, au regard du nombre important de patients qu'il doit traiter.

Pourriez-vous indiquer au docteur Hayde si, conformément au droit commun de la responsabilité civile, sa responsabilité peut être engagée et pour quel montant :

- 1°/ au regard de la position du code civil [7] ;
- 2°/ de celle de la théorie de l'autonomie de la volonté [7] ;
- 3°/ de la jurisprudence contemporaine [7] ?